



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

PREFET DU CHER

*Direction Départementale des Territoires
du Cher*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère**

Règlement

**Approuvé le 1er avril 2014
par arrêté préfectoral n° 2014-1-0245**

Table des matières

<u>TITRE I - PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>3</u>
Chapitre I.1 - Objet du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	3
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
<u>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</u>	<u>5</u>
Chapitre II.1 - Principes généraux.....	5
Chapitre II.2 - Dispositions applicables à la zone grisée.....	6
Chapitre II.3 - Dispositions applicables à la zone R.....	7
Chapitre II.4 - Dispositions applicables à la zone B.....	9
Chapitre II.5 - Dispositions applicables à la zone b.....	11
Chapitre II.6 - Dispositions constructives applicables aux zones R, B et b.....	13
<u>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</u>	<u>14</u>
<u>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION.....</u>	<u>15</u>
<u>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</u>	<u>17</u>

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

CHAPITRE I.1 - OBJET DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Article I.1.1. Le champ d'application du PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, soumises aux risques technologiques présentés par les installations de la Société BUTAGAZ. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Article I.1.2. La portée des dispositions du règlement

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement BUTAGAZ.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3. Les principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT de l'établissement BUTAGAZ à Aubigny-sur-Nère comprend :

- **une zone grisée** correspondant au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque ;
- **une zone R (zone rouge foncé)** d'interdiction stricte, à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- **une zone B (zone bleu foncé)** d'aménagements possibles sous conditions, de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- **une zone b (zone bleu clair)** de constructions possibles sous conditions, à l'exception des ERP difficilement évacuables.

Article I.1.4. Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones du plan de zonage réglementaire soumises uniquement à des recommandations.

CHAPITRE I.2 - APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article I.2.1. Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations identifiées dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L.515-19 du code de l'environnement, ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article,
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L.11-1 à L.16-9) et L.21-1 du code de l'expropriation).

Article I.2.3. Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT

Conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article I.2.4. La révision et l'abrogation du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Titre II - Réglementation des projets

CHAPITRE II.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article II.1.1. Définition du terme projet

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du présent PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, il est distingué :

- les projets nouveaux ;
- les projets d'aménagements des constructions, installations ou infrastructures existantes autorisées à la date d'approbation du présent PPRT.

Article II.1.2. Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au présent PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du présent PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16e du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R.462-7d du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISÉE

Article II.2.1. Caractéristiques de la zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque technologique.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux de l'établissement à l'origine du risque.

Article II.2.2. Dispositions générales

II.2.2.1. Interdictions

Sont interdits :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, ainsi que tout changement de destination des constructions existantes, à l'exception de celles mentionnées au II.2.2.2 ci-dessous.

II.2.2.2. Autorisations

Sont autorisés :

sous réserve de l'application des autres règlements en vigueur, et à la condition de ne pas augmenter les risques, ni modifier de manière défavorable les éléments pris en compte pour l'établissement du présent PPRT,

- les constructions ou ouvrages nouveaux, et les aménagements ou les extensions des constructions existantes, strictement nécessaires à l'activité industrielle déjà présente ;
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone grisée ou favorisant l'acheminement des secours ;
- la création, la modification ou l'extension de voies ferrées internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone grisée ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux internes d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie.

CHAPITRE II.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R

Article II.3.1. Caractéristiques de la zone R

La zone R est une zone d'interdiction stricte, à l'exception des extensions liées à l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

Cette zone est soumise à des effets :

- de suppression de niveaux TF (très fort), F+ (fort +), F (fort), M+ (moyen +), M (moyen) et Fai (faible) ;
- thermiques de niveaux TF+ (très fort +), TF (très fort) et F+ (fort +).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque. Les nouveaux projets sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

Article II.3.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.3.2.1. Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, y compris le mobilier urbain, à l'exception de celles mentionnées au II.3.2.2. ci-dessous.

II.3.2.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre 6 du titre II du présent règlement, sont autorisés :

- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, directement liée à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter les réglementations existantes, et à condition que celle-ci n'entraîne pas une aggravation de l'aléa ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement des marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

Article II.3.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et les activités existants

II.3.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction

à l'exception de ceux mentionnés au II.3.3.2 ci-dessous.

II.3.3.2. Autorisations

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT ;
- la modification ou l'extension des voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT .

CHAPITRE II.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B

Article II.4.1. Caractéristiques de la zone B

La zone B est une zone d'aménagements possibles sous conditions, de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Cette zone est soumise à des effets :

- de suppression de niveaux M (moyen) et Fai (faible) ;
- thermiques de niveau Fai (faible).

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

Article II.4.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.4.2.1. Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au II.4.2.2. ci-dessous.

II.4.2.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre 6 du titre II du présent règlement, sont autorisés :

- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, directement liée à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter les réglementations existantes, et à condition que celle-ci n'entraîne pas une aggravation de l'aléa ;
- les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve d'être compatible avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, de respecter les réglementations existantes, et de ne pas entraîner une aggravation de l'aléa ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve qu'elle ne nécessitent pas la présence de personnel, à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...),
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement des marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre du PPRT ;

- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans le périmètre du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

Article II.4.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens et les activités existants

II.4.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés au II.4.3.2. ci-dessous :

II.4.3.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de :

- respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II du présent règlement ;
- respecter les règles de construction définies au chapitre 6 du titre II du présent règlement ;
- ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) ;
- ne pas créer de logement ;

sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- l'aménagement ou l'extension des voies publiques et de leurs dépendances, lorsqu'elles sont nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière, à l'acheminement des secours, ou aux activités situées dans le périmètre du PPRT ;
- la modification ou l'extension des voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans le périmètre du PPRT.

CHAPITRE II.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b

Article II.5.1. Caractéristiques de la zone b

La zone b est une zone de constructions possibles sous conditions, sauf ERP difficilement évacuable. Elle est réservée à l'habitat.

Cette zone est soumise à des effets de surpression de niveau Fai (faible);

Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions existantes sont autorisés sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Article II.5.2. Prescriptions applicables aux projets nouveaux

II.5.2.1. Interdictions

Sont interdites :

- toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées au II.5.2.2. ci-dessous.

II.5.2.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II et les règles de construction définies au chapitre 6 du titre II du présent règlement, sont autorisés :

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve qu'elle ne nécessitent pas la présence de personnel, à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, et que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel d'exploitation destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- les abris pour animaux.

Article II.5.3. Prescriptions applicables aux projets concernant les biens existants

II.5.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés au II.5.3.2. ci-dessous.

II.5.3.2. Autorisations sous conditions

Sous réserve de :

- respecter les principes généraux définis au chapitre 1 du titre II du présent règlement ;
- respecter les règles de construction définies au chapitre 6 du titre II du présent règlement ;
- ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) ;
- ne pas créer de logement supplémentaire dans la construction considérée ;

sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires ;
- les travaux assurant la continuité des réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphonie ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
 - leur aménagement, sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de surface de plancher supérieur à 30 m²,
 - leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond cumulé de 30 m² de surface de plancher,
 - la construction d'annexes (garage, abri de jardin, piscine non vitrée...).
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié, que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface de plancher soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;

CHAPITRE II.6 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX ZONES R, B ET b

Article II.6.1 - Dispositions générales

Dans le cas d'un projet de construction nouvelle, dans les cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, ou dans le cas d'une construction annexe d'une construction existante, l'ensemble du projet autorisé et des éléments qui le constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés. Les niveaux d'intensité des effets sont précisés dans le document cartographique de zonage d'intensité.

Article II.6.2 - L'aléa de surpression

La construction doit résister à la surpression instantanée à laquelle elle est exposée.

Article II.6.3 - L'aléa thermique

La construction doit résister à l'intensité thermique à laquelle elle est exposée.

Rappel

Étude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16e du Code de l'Urbanisme. » (Titre I – Article V – 2^{ème} § du présent règlement)

Titre III - Mesures foncières

Article III.1. Dispositions générales

Afin de réduire le risque, à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit d'expropriation ;
- le droit de délaissement ;
- le droit de préemption.

III.1.1. Droit d'expropriation

Il est créé un secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique, dénommé Ex, et délimité sur la carte du zonage réglementaire du présent PPRT, en application du III de l'article L.515-16 du code de l'environnement qui permet « *l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation* ».

III.1.2. Droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

III.1.3. – Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune d'Aubigny-sur-Nère sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Article III.2. – Devenir des immeubles préemptés et réaménagement des terrains

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

Si la commune d'Aubigny-sur-Nère institue le droit de préemption, elle aura en charge la mise en valeur de ces terrains, et leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...).

Article III.3. – Mise en œuvre des mesures foncières

L'institution du droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement dès lors que le présent PPRT a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Titre IV - Mesures de protection de la population

Article IV.1 – Mesures relatives à l'aménagement des constructions et installations existantes

Sans objet.

Article IV.2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des constructions et voies de communication

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Sont interdits :

- le stockage de produits ou de marchandises sur une hauteur supérieure à 6 mètres,
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- les itinéraires piétons ou cyclistes (pistes cyclables, circuits VTT, chemins de randonnée, parcours sportifs, ...),
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- l'implantation même temporairement de structures démontables de type tente ou chapiteau,
- le stationnement et l'arrêt des véhicules sur les voies publiques, sauf riverains et services,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale ou non (notamment les courses cyclistes).

Article IV.3 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation des sols

L'exploitation des terres agricoles est autorisée sur l'ensemble du périmètre du PPRT.

Article IV.4 – Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT.

Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date de publication du PPRT.

Sur l'ensemble du périmètre, la commune d'Aubigny-sur-Nère a la charge :

- des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.
- de mettre en place une signalisation des dangers à destination du public pour éviter tout arrêt dans le périmètre du PPRT.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Sans objet